



## Arrêté temporaire n°376/22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°53B, sur le territoire de la commune de **SAINTE FOY DE PEYROLIERES.**

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000.

**Vu** les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

**Vu** la demande de la Mairie de **SAINTE FOY de PEYROLIERES.**

Aux fins de permettre le bon déroulement de la fête locale sur la route départementale n°53B sur le territoire de la commune de **SAINTE FOY de PEYROLIERES.**

**Vu** l'avis du Maire de la commune de **SAINTE FOY de PEYROLIERES** en date du **25 Juillet 2022.**

**Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de **SAINT-LYS.**

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que la manifestation prévue sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

# ARRETE

## **Article 1 :**

Afin de permettre le déroulement de la **fête locale organisée par la mairie de SAINTE FOY de PEYROLIERES**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n°53B, entre les points repères **0+670 et 0+922**, sur le territoire de la commune de **SAINTE FOY de PEYROLIERES**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Ces dispositions ne seront applicables que sous réserve de l'obtention par l'organisateur De l'ensemble des autorisations réglementaires en matière de manifestations.**

## **Article 2 :**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **jeudi 8 Septembre à 9h00** et resteront applicables jusqu'au **lundi 12 Septembre 2022 à 8h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

## **Article 3 :**

Durant le déroulement de la manifestation la circulation des véhicules sera déviée par :

**La RD 53A du PR 3+624 au PR 5+442**

**La RD 632 du PR 25+485 au PR 26+159**

Sur le territoire de la commune de **SAINTE FOY de PEYROLIERES**, conformément au plan joint.

## **Article 4 :**

La signalisation temporaire de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par la Mairie de SAINTE FOY DE PEYROLIERES, sous sa responsabilité.

Schéma type (édition SETRA) : **DC61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par voie de presse ainsi que par affichage des horaires de neutralisation des sections des routes départementales en cause.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

**L'organisateur** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **SAINTE FOY de PEYROLIERES**, ainsi qu'aux extrémités de la manifestation et au Secteur Routier Départemental de **MURET**.

**Article 8 :**

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Le Maire de la commune de **SAINTE FOY de PEYROLIERES**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Toulouse, le**

**PJ** : plan de déviation

